

Document:-  
**A/CN.4/SR.2316**

**Compte rendu analytique de la 2316e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1993, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

75. M. AL-KHASAWNEH se demande encore pourquoi une « petite agression » devrait avoir, par exemple, plus de conséquences qu'un génocide à grande échelle.

76. Répondant à M. Al-Khasawneh, M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que, dans son rapport et la présentation qu'il en a faite, il a parlé de la nécessité de distinguer les actes d'agression des autres crimes. Les actes d'agression posent moins de problème parce qu'il existe un organe spécialisé des Nations Unies compétent en la matière, à tout le moins pour maintenir la paix et la sécurité. La Commission se trouve dans une situation plus difficile en ce qui concerne les autres crimes.

77. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission convient de procéder de la manière que M. Rosenstock, appuyé par M. Thiam, vient de proposer.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 2316<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 6 juillet 1993, à 10 heures*

*Président : M. Julio BARBOZA*

*puis : M. Gudmundur EIRIKSSON*

*Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Kusuma-Atmadja, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vereshchetin, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.*

**Responsabilité des États (suite) [A/CN.4/446, sect. C, A/CN.4/453 et Add.1 à 3<sup>1</sup>, A/CN.4/L.480 et Corr.1 et Add.1, ILC(XLV)/Conf.Room Doc.1]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE PREMIER ET DES ARTICLES 6, 6 bis, 7, 8, 10 ET 10 bis DE LA DEUXIÈME PARTIE DU PROJET, ADOPTÉS À LA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION<sup>2</sup> (suite\*)

1. Le PRÉSIDENT, intervenant en sa qualité de membre de la Commission, demande que sa position sur le texte du paragraphe 2 de l'article premier de la deuxième

partie du projet d'articles sur la responsabilité des États soit consignée dans le compte rendu des débats de la Commission. Ce texte lui semble en effet introduire une certaine confusion en soumettant l'État qui a commis le fait internationalement illicite à des obligations qui relèvent de deux catégories différentes et n'ont pas la même source. Il y a en effet, d'un côté, l'obligation primaire, qui, par exemple, a sa source dans un traité conclu entre les États concernés et, d'autre part, les obligations secondaires, qui sont les conséquences juridiques du fait internationalement illicite, et qui ont leur source dans la convention que la Commission est en train d'élaborer. Souscrire au texte proposé serait méconnaître complètement la destination entre obligations primaires et obligations secondaires, que la Commission utilise avec succès depuis de longues années et qui n'est pas une simple astuce de logique formelle applicable quand cela arrange la Commission, mais qui, de l'avis de M. Barboza, correspond au contraire à une réalité incontournable.

2. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) souscrit en partie aux vues de M. Barboza et précise que le paragraphe en question ne faisait pas à l'origine partie du texte qu'il a proposé et qu'il s'est personnellement employé, sans succès, à empêcher qu'il ne soit ajouté au projet d'article.

3. M. YANKOV dit que, comme il l'avait indiqué à la session précédente en sa qualité de président du Comité de rédaction, le paragraphe 2 de l'article premier a été conçu comme une clause de sauvegarde par rapport à la règle générale énoncée dans l'article premier<sup>3</sup>. Il s'agissait, en effet, de préciser que l'instauration de nouvelles relations suite au fait internationalement illicite ne décharge pas automatiquement l'État auteur du fait illicite de son devoir d'exécuter l'obligation qu'il a violée. M. Yankov ne voit pas en quoi cette clause de sauvegarde détruirait la structure de l'article et, sauf arguments convaincants à cet effet, il ne saurait approuver de proposition tendant à la supprimer.

4. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a déjà adopté le texte en question.

5. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) informe la Commission que des raisons personnelles l'obligent à s'absenter de Genève jusqu'au milieu de la semaine suivante. Pendant son absence, le Comité de rédaction pourrait bien, comme il en a parfaitement le droit, avancer dans la recherche d'une solution aux difficultés que continue de poser, dans la forme et sur le fond, l'article 12 tel qu'il l'a proposé à la précédente session<sup>4</sup>. Cet article pose plus de problèmes que le Comité de rédaction n'en a examinés jusqu'ici : mesures conservatoires, communication préalable et autres. M. Arangio-Ruiz tient à appeler, par l'entremise du Président, l'attention de tous les membres de la Commission, qu'ils soient ou non membres du Comité de rédaction, sur l'importance capitale de l'article 12. Quelles qu'en puissent être les imperfections de forme ou de fond, qui ne sauraient être en tout état de cause rédhibitoires, l'alinéa a du paragraphe 1 a pour but essentiel de proclamer sans ambiguïté

\* Reprise des débats de la 2314<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1993*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Doc. A/CN.4/L.472.

<sup>3</sup> Voir *Annuaire... 1992*, vol. I, 2288<sup>e</sup> séance, par. 13.

<sup>4</sup> Pour le texte des projets d'articles 5 bis et 11 à 14 de la deuxième partie renvoyés au Comité de rédaction, voir *Annuaire... 1992*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), notes 86, 56, 61, 67 et 69, respectivement.

que le recours à des contre-mesures n'est pas admissible avant le recours aux procédures de règlement prévues dans les règles internationales liant les parties dans un rapport de responsabilité. En d'autres termes, dans la proposition initiale du Rapporteur spécial, les procédures de règlement disponibles — c'est-à-dire disponibles en vertu des engagements existant entre les parties — doivent être mises en œuvre avant toute contre-mesure de la part de l'État lésé. D'autres projets qui auraient essentiellement le même effet ont été proposés au Comité de rédaction, y compris par le Président lui-même, qui est convaincu qu'une disposition de ce type s'impose.

6. Le Comité de rédaction est saisi depuis plusieurs séances d'une proposition « de compromis » qui constitue incontestablement une inversion de cette règle, puisqu'elle prévoit que le recours aux procédures de règlement disponibles peut être postérieur ou concomitant à l'adoption de contre-mesures, et ce sans faire la moindre distinction entre contre-mesures définitives et conservatoires. M. Arangio-Ruiz considère qu'une telle règle reviendrait à légaliser tout recours arbitraire à des mesures unilatérales avant la mise en œuvre de la moindre procédure de règlement. Son adoption, même si le texte est mis entre crochets, porterait gravement préjudice à l'œuvre de codification et de développement du droit de la responsabilité des États. Le Comité de rédaction légitimerait par avance une quasi-liberté de réaction unilatérale, ce qui ne manquerait pas, comme c'est souvent le cas pour les projets de la CDI, d'attirer immédiatement l'attention des commentateurs publics et privés, indépendamment de l'état d'élaboration du texte et de l'existence ou non de crochets et de notes de bas de page. L'adoption d'un tel texte aurait des effets d'autant plus négatifs que le Comité de rédaction aurait ainsi écarté la règle fondamentale de la phase préalable aux contre-mesures, à savoir la règle du recours préalable aux procédures disponibles, avant d'avoir ne serait-ce que rapidement parcouru la troisième partie du projet d'articles, dont il est actuellement saisi et qui concerne le règlement des différends.

7. M. Arangio-Ruiz espère que les membres de la Commission qui partagent sa vision de l'importance de l'article 12 ne manqueront pas de participer aux réunions du Comité de rédaction, qu'ils soient ou non membres de cet organe. Il fait remarquer à cet égard que la double composition du Comité de rédaction ne constitue guère une innovation positive, puisqu'elle aboutit à des situations où la participation au Comité de rédaction est tellement réduite que l'on peut se demander si le quorum est atteint. Cela a été particulièrement le cas lors de la discussion des éléments les plus importants de l'article 12. Il a souvent regretté l'absence des membres qui s'étaient exprimés en séance plénière en faveur de la nécessité du recours initial à la procédure de règlement des différends. Le Comité de rédaction ne devrait pas fonctionner dans de telles conditions. Il ne s'agirait pas à un rapporteur spécial de chercher plus que de raison à faire prévaloir son point de vue, mais encore faut-il que les questions importantes soient traitées par un comité de rédaction au grand complet, ou presque, le nombre de 10 participants étant à cet égard un strict minimum. Si tel est le cas, M. Arangio-Ruiz serait très heureux de voir à son retour que le problème de l'article 12 a été réglé.

*M. Eiriksson prend la présidence.*

8. M. CALERO RODRIGUES dit que le débat en séance plénière ne porte pas sur l'article 12, mais, puisqu'une déclaration vient d'être faite à ce sujet, il tient à faire savoir publiquement qu'il est en complet désaccord avec l'analyse du Rapporteur spécial.

9. M. MIKULKA (Président du Comité de rédaction) dit qu'il serait bon que le Comité de rédaction puisse se réunir au moins une fois en présence du Rapporteur spécial, avec la participation la plus large possible des membres du Comité.

10. M. BENNOUNA dit que la solution proposée par le Président du Comité de rédaction permettrait d'éviter un débat en séance plénière, aussi conviendrait-il que le Président lui donne suite.

11. M. VILLAGRÁN KRAMER estime que le Bureau doit absolument donner suite à la demande du Président du Comité de rédaction, afin que ce dernier puisse consacrer une ou deux séances, en présence du Rapporteur spécial, à la question de l'article 12. Il s'agit en effet d'une question délicate et complexe, qui a trait non seulement à la troisième partie du projet d'articles mais également à la distinction entre délits et crimes internationaux. Le Comité de rédaction se penche depuis deux mois sur cette question sans parvenir à s'accorder sur une formule convenable. Si la Commission en débat ouvertement, en présence du Rapporteur spécial et de la majorité des membres du Comité de rédaction, il sera peut-être possible de trouver une solution.

12. Le PRÉSIDENT, ayant consulté les autres membres du Bureau, dit que le Comité de rédaction tiendra l'après-midi même une réunion sur l'article 12.

#### ARTICLE 6 bis (Réparation) [fin]

13. M. VERESHCHETIN rappelle que, à la dernière séance où l'article 6 bis a été examiné (2314<sup>e</sup> séance), il a proposé de transférer dans cet article un certain nombre de dispositions qui figurent dans l'article 7. Il estime en effet que les exceptions visées aux alinéas *b* à *d* de l'article 7 ne peuvent pas avoir trait à la seule restitution en nature et sont aussi applicables aux autres modes de réparation. Il a donc fait distribuer le texte d'une proposition d'amendement tendant à ajouter à l'article 6 bis, après le premier paragraphe, un nouveau paragraphe qui reprendrait en ses alinéas *a*, *b* et *c*, respectivement, les alinéas *b*, *c* et *d* de l'article 7.

14. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) se demande de quelle manière l'exception visée à l'alinéa *a* du texte proposé par M. Vereshchetin pourrait s'appliquer à l'indemnisation, et si l'on ne se retrouverait pas dans ce cas dans les hypothèses des alinéas *b* ou *c*. Le rapport entre les trois alinéas n'est de toute évidence pas clair. Dans la formulation initiale, celle de l'article 7, les trois exceptions en question ne sont censées s'appliquer qu'à la restitution en nature, parce qu'il s'agit d'un mode de réparation qui peut imposer à l'État fautif une charge plus lourde que de raison. Peut-on en dire autant des autres modes de réparation, et en particulier de l'indemnisation ? Appliquer à l'indemnisation l'exception visée à l'alinéa *c*, en particulier, reviendrait à introduire dans ce mode de réparation, expressément et plus qu'il ne faudrait, le principe d'équité dont doit implicitement tenir compte toute décision d'un tribunal ar-

bitral ou de la CIJ mais dont on ne doit pas faire explicitement une source supplémentaire.

15. M. VERESHCHETIN se dit convaincu que l'exception visée à l'alinéa *a*, en tout cas, s'applique à toutes les formes de réparation, y compris à l'indemnisation, ne serait-ce que dans l'hypothèse que le Rapporteur spécial lui-même a évoquée au Comité de rédaction, à savoir celle où le gouvernement d'un État donné renoncerait à la restitution d'un territoire illégalement occupé par un autre État et opérerait en échange pour l'indemnisation. Celle-ci constituerait incontestablement une violation d'une norme impérative du droit international général. S'agissant de l'alinéa *c*, M. Vereshchetin ne voit pas pourquoi le principe de proportionnalité ne s'appliquerait pas aux autres modes de réparation.

16. M. ROSENSTOCK estime qu'il serait erroné d'assujettir les diverses formes de réparation aux conditions énoncées aux alinéas *b* et *c* de la proposition de M. Vereshchetin car, ce faisant, on porterait gravement atteinte aux droits de l'État lésé. Quant à la condition relative aux normes impératives du droit international général, énoncée à l'alinéa *a* de la proposition de M. Vereshchetin, la question est plus complexe. Le problème tient en partie à ce que cette condition est énoncée à l'article 7, dans lequel elle n'était pas nécessaire puisqu'à l'évidence le respect des normes impératives du droit international général s'impose dans tous les cas sans qu'il soit besoin de s'y référer expressément. En outre, l'article 6 *bis* concerne les droits de l'État lésé, et non les options qui sont ouvertes à l'État auteur du fait illicite et, dans ces conditions il semble peu souhaitable d'y énoncer une règle limitant expressément la liberté d'action de l'État lésé. En conclusion, M. Rosenstock dit qu'il serait erroné d'inclure dans l'article 6 *bis* les alinéas *b* et *c* de la proposition de M. Vereshchetin, et il n'est pas convaincu qu'il soit opportun d'y inclure l'alinéa *a*.

17. M. YANKOV, ayant présidé le Comité de rédaction en 1992, est en mesure d'indiquer que, après avoir longuement examiné l'article 6 *bis* et l'avoir remanié plusieurs fois, le Comité de rédaction a considéré que cet article était en quelque sorte un article « chapeau » énonçant des principes applicables à toutes les formes de réparation mentionnées en son paragraphe 1. Quant aux conditions prévues aux alinéas *a* et *d* de l'article 7, elles ont été incluses dans cet article précisément pour les raisons indiquées par le Rapporteur spécial.

18. M. Yankov était au premier abord favorable à la proposition de M. Vereshchetin, mais, après réflexion, il estime que la prudence s'impose. Il voit mal, en particulier, comment les alinéas *a*, *b* et *c* pourraient s'appliquer à la satisfaction, par exemple comment celle-ci pourrait être contraire à une règle impérative du droit international général. Il en va d'ailleurs de même des garanties de non-répétition. Il conviendrait certes d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les questions importantes soulevées par M. Vereshchetin, mais la question mérite d'être étudiée de manière plus approfondie, étant donné les conséquences possibles de l'adoption de la proposition de M. Vereshchetin.

19. M. VERESHCHETIN fait observer que c'est précisément parce que l'article 6 *bis* est un article « cha-

peau » qu'il propose d'énoncer dans cet article, plutôt qu'à l'article 7 qui concerne la seule restitution en nature, les conditions auxquelles sont assujetties toutes les formes de réparation.

20. M. BENNOUNA pense comme M. Yankov qu'il faut être prudent. Il est bien évident que, si les alinéas *a* à *c* du texte proposé par M. Vereshchetin s'appliquent à la *restitutio*, une forme de réparation qui comporte des risques, il n'en va pas de même pour les autres formes de réparation. La Commission doit donc étudier la question de manière plus approfondie avant de se prononcer.

21. M. TOMUSCHAT souscrit aux observations de MM. Bennouna et Yankov. Il se demande, par ailleurs, s'il est bien nécessaire de mentionner les règles impératives du droit international général, qui s'imposeront de toute façon. Il craint, en outre, que les conditions prévues aux alinéas *b* et *c* du texte de M. Vereshchetin n'affaiblissent l'article 8, relatif à l'indemnisation, dispositions supplétives que l'État lésé peut toujours invoquer « si, et dans la mesure où, le dommage n'est pas réparé par la restitution en nature ». En effet, si les conditions *b* et *c* sont applicables à l'indemnisation, l'État auteur du fait illicite ne manquera pas de les invoquer. M. Tomuschat préférerait donc que l'on conserve l'article 6 *bis* tel quel.

22. M. VILLAGRÁN KRAMER rappelle que c'est la CPIJ qui a jugé que, lorsque la *restitutio* était impossible, il fallait procéder à l'indemnisation de l'État lésé. La question qui se pose est donc de savoir quelles sont les options dont dispose l'État lésé lorsque l'indemnisation est impossible. À cet égard, la proposition de M. Vereshchetin soulève une question très intéressante pour les petits pays, à savoir la différence entre la justice et l'équité. Il convient de se demander dans quelle mesure la Commission ne doit pas s'avancer sur le terrain de l'équité pour trouver des solutions aux problèmes que rencontreront certains pays pour s'acquitter de leur obligation de réparer.

23. D'un point de vue juridique, on ne peut nier que M. Vereshchetin a raison pour ce qui est des normes impératives du droit international général : de par leur nature, celles-ci s'appliquent, qu'il s'agisse de la *restitutio*, de l'indemnisation ou même de la satisfaction. Quant aux conditions énoncées aux alinéas *b* et *c* de la proposition de M. Vereshchetin, M. Villagrán Kramer voit mal comment elles pourraient s'appliquer à la satisfaction ou aux garanties de non-répétition. Il souhaiterait donc obtenir des explications sur ce point et estime qu'en tout état de cause la question mérite d'être étudiée de manière plus approfondie.

24. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial), répondant à une question de M. KOROMA concernant la proposition de M. Vereshchetin, juge intéressante cette proposition mais pense, avec M. Yankov et d'autres membres de la Commission, qu'il conviendrait d'y revenir ultérieurement, éventuellement en deuxième lecture.

25. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit avoir exprimé, au Comité de rédaction, de sérieuses réserves quant à la nécessité ou l'utilité d'inclure les conditions énoncées aux alinéas *b* et *d* de l'article 7 et reprises dans la proposition de M. Vereshchetin. Il les avait acceptées au Comité de rédaction en ce qui concerne l'article 7, c'est-à-dire la res-

titution, dans un esprit de compromis. Mais cela ne signifie pas qu'il serait favorable à leur inclusion dans un article qui concerne les autres formes de réparation.

26. M. KABATSI estime que la proposition de M. Vereshchetin mérite un examen attentif. Il pense, en effet, que les exceptions énoncées aux alinéas *b* et *c* pourraient s'appliquer à d'autres formes de réparation que la *restitutio*.

27. M. THIAM dit qu'il faut savoir gré à M. Vereshchetin d'avoir soulevé certaines questions importantes. Il serait quant à lui favorable à sa proposition. Mais il faut donner à la Commission le temps de l'examiner. Il ne semble pas possible de prendre immédiatement à ce stade une décision sur une proposition ayant de telles répercussions.

28. M. VERESHCHETIN estime que le débat auquel sa proposition donne lieu prouve à l'évidence que la Commission sera appelée à revenir sur les questions qu'elle soulève. Il n'insiste pas pour qu'une décision soit prise immédiatement, mais il est persuadé qu'il faudra se pencher sur ces questions, probablement en deuxième lecture. Il est convaincu que les conditions énoncées aux alinéas *a* à *c* du texte qu'il propose ne s'appliquent pas seulement à la restitution en nature; c'est pourquoi il juge le texte actuel difficilement acceptable. L'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 10, par exemple, montre que la condition énoncée à l'alinéa *b* de sa proposition s'applique à la satisfaction. Il croit comprendre que la majorité des membres de la Commission ne souhaitent pas se prononcer à ce stade, mais il espère qu'en temps voulu la Commission étudiera ces questions comme elles le méritent, à la lumière des observations des gouvernements.

29. Le PRÉSIDENT dit que l'on pourrait reproduire la proposition de M. Vereshchetin dans son intégralité dans le compte rendu de la séance, en même temps qu'on relaterait le débat auquel elle a donné lieu.

30. M. VERESHCHETIN pense que l'on pourrait peut-être consigner ce débat dans le commentaire relatif à l'article 6 *bis*. Il souhaiterait que sa proposition, qu'il a présentée par écrit, y soit également reproduite.

31. M. THIAM ne comprend pas très bien quelle décision la Commission est en train de prendre au sujet de la proposition de M. Vereshchetin.

32. Le PRÉSIDENT propose que l'article 6 *bis* soit adopté sous sa forme actuelle puisque M. Vereshchetin a précisé qu'il n'insistait pas pour qu'une décision soit prise immédiatement sur sa proposition.

33. M. YANKOV rappelle que, lorsque M. Mahiou, à propos de la réparation, avait évoqué l'hypothèse dans laquelle plusieurs États seraient concernés et souligné les problèmes complexes que cela poserait, il avait finalement été décidé que la meilleure solution était de refléter ce débat dans le commentaire, en précisant qu'il appartiendrait au tribunal de trancher dans chaque cas. La proposition de M. Vereshchetin pourrait elle aussi être reflétée dans le commentaire. Pour le reste, il se rallie au texte émanant du Comité de rédaction et propose de l'adopter sans amendement.

34. Le PRÉSIDENT fait observer que le débat qui vient d'avoir lieu sur l'article 6 *bis* et sur la proposition

d'amendement de M. Vereshchetin apparaîtra de toutes façons dans le compte rendu.

35. M. KOROMA voudrait savoir si cela signifie que ce débat sera également reflété dans le rapport de la CDI à la Sixième Commission. Dans le cas contraire, celle-ci pourrait avoir l'impression que l'article 6 *bis* a été approuvé inconditionnellement par les membres de la Commission, ce qui ne correspond pas à la réalité.

36. M. TOMUSCHAT pense également que le débat pourrait être reflété dans le commentaire que le Rapporteur spécial rédigera sur le projet d'article, de façon à attirer l'attention de la Sixième Commission sur la proposition d'amendement de M. Vereshchetin.

37. Le PRÉSIDENT approuve pleinement cette suggestion. Il pourrait par exemple être mentionné dans le commentaire relatif à l'article 7 que les conditions énoncées aux alinéas *a* à *d* de cet article sont également applicables dans d'autres cas. Peut-être le Rapporteur spécial pourrait-il en prendre note.

38. M. YANKOV dit que c'est précisément ce qu'il a suggéré : la proposition de M. Vereshchetin et le débat auquel elle a donné lieu pourraient être reflétés dans le commentaire relatif à l'article 7.

39. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) souligne qu'il vaudrait peut-être mieux que ce débat soit reflété dans le commentaire relatif à l'article 6 *bis*, avec éventuellement une référence à l'article 7.

*L'article 6 bis est adopté.*

*M. Barboza reprend la présidence.*

#### ARTICLE 7 (Restitution en nature)

*L'article 7 est adopté.*

#### ARTICLE 8 (Indemnisation)

*L'article 8 est adopté.*

#### ARTICLE 10 (Satisfaction)

40. M. RAZAFINDRALAMBO a une observation à formuler concernant l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 10, ainsi libellé :

*d)* si le fait internationalement illicite résulte d'une faute grave d'un agent de l'État ou d'agissements criminels, une action disciplinaire à l'encontre du responsable ou son châtement.

Sans autre précision, on peut considérer que les « agissements criminels » dont il est question dans cet alinéa sont ceux des particuliers. Mais, si l'on se reporte aux travaux pertinents du Comité de rédaction<sup>5</sup>, on voit que cette disposition s'applique aussi bien à des agents de l'État qu'à des particuliers. Pour que cela ressorte plus clairement de l'article 10, il propose donc de modifier l'alinéa *d* comme suit : « si le fait internationalement illicite résulte de fautes graves ou d'agissements criminels d'agents de l'État ou de particuliers ». Il devient ainsi évident que les « agissements criminels » peuvent être également imputables aux agents de l'État.

41. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) accepte cette proposition, qui lui paraît raisonnable. En anglais,

<sup>5</sup> Voir *Annuaire...* 1992, vol. I, 2288<sup>e</sup> séance, par. 58.

il faudrait dire *from the serious misconduct or criminal conduct of officials or private parties*.

42. M. EIRIKSSON n'est pas d'accord. La distinction a été faite dans cet alinéa entre, d'une part, les fautes graves d'agents de l'État et, d'autre part, les agissements criminels de quiconque, y compris les agents de l'État et les particuliers. Cette distinction doit être maintenue. La proposition de M. Razafindralambo aurait pour effet d'appliquer la notion de faute grave aux particuliers, ce qui n'est pas dans la logique de cet article.

43. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) pense que la Commission est consciente qu'une large application de cette forme de satisfaction pourrait aboutir à une ingérence indue dans les affaires intérieures des États. Elle a donc limité le champ d'application de l'alinéa aux agissements criminels d'agents de l'État ou de particuliers et aux fautes graves d'agents de l'État. Il n'est pas certain que cela ressorte bien du texte anglais de l'article. Peut-être pourrait-on y ajouter quelque chose pour faire apparaître clairement que les « agissements criminels » peuvent être aussi bien ceux des agents de l'État que ceux des particuliers.

44. M. RAZAFINDRALAMBO souligne que tel était précisément l'objet de sa proposition, dont il faudrait peut-être expliquer plus longuement le sens dans le commentaire sur l'article 10.

45. M. VERESHCHETIN voudrait revenir à cet égard sur les travaux du Comité de rédaction, où, à propos de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 10, il est dit :

Cet alinéa est construit de manière à ce qu'il soit clair que les agissements criminels appellent le châtement, qu'ils soient imputables à des agents de l'État ou à des personnes privées, alors que les mesures disciplinaires ne peuvent bien entendu s'appliquer qu'à des agents de l'État<sup>6</sup>.

46. L'idée sous-entendue à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 10 est donc que les agissements criminels peuvent être le fait aussi bien d'agents de l'État que de particuliers, tandis que l'action disciplinaire ne concerne, elle, que les agents de l'État. Cela ne ressort peut-être pas très clairement du texte français de cet alinéa, mais il lui semble que le texte anglais en tout cas reflète assez bien la position adoptée par le Comité de rédaction.

47. M. TOMUSCHAT estime que l'on pourrait fort bien conserver le texte sous sa forme actuelle. Si l'on désire en préciser le sens, il vaudrait mieux le faire de la manière indiquée par le Rapporteur spécial qu'en suivant la proposition de M. Razafindralambo; celle-ci aurait pour effet d'appliquer la notion de « faute grave » aux particuliers alors qu'elle ne s'applique qu'aux agents de l'État. Mais en voulant rendre le texte plus explicite, on risque en fait de l'alourdir.

48. Le PRÉSIDENT pense que la solution serait peut-être d'inverser l'ordre des termes et de dire « résulte d'agissements criminels d'agents de l'État ou de particuliers ou de fautes graves d'agents de l'État ».

49. M. CALERO RODRIGUES ne pense pas que cette inversion soit nécessaire. Sous sa forme actuelle, le texte lui paraît assez clair mais, pour plus de précision, on pourrait peut-être ajouter dans le texte français les mots « de ces agents ou de particuliers » après les mots « agissements criminels ».

50. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) n'est pas opposé à cette suggestion, même si les répétitions lui semblent plus tolérables en anglais que dans les autres langues.

51. M. EIRIKSSON dit que, si l'on doit modifier cet alinéa, il préférerait la solution du Président consistant à inverser l'ordre des termes, ce qui donnerait la formule suivante : « résulte d'agissements criminels de particuliers ou de fautes graves d'agents de l'État ».

52. M. THIAM avoue ne pas comprendre la proposition de M. Eiriksson. Faut-il en déduire que les agissements criminels ne pourraient pas être le fait des agents de l'État ?

53. M. ROSENSTOCK dit que, dans sa version anglaise tout au moins, cet alinéa lui semble parfaitement clair et dans la ligne de ce qui avait été proposé au Comité de rédaction. Peut-être pourrait-on trouver une formulation encore plus explicite, mais une séance plénière de la Commission n'est certainement pas le meilleur endroit pour en discuter. À son avis, il suffirait d'ajouter dans le commentaire une remarque ou une note de bas de page indiquant qu'il convient de regarder de près le libellé de cet article lors de l'examen en deuxième lecture, étant entendu que les membres de la Commission souhaitent respecter pleinement les intentions exprimées par le Comité de rédaction, telles qu'elles ressortent du débat sur les travaux du Comité<sup>7</sup>. On évitera ainsi de perdre du temps et de risquer d'« abîmer » un texte au demeurant très acceptable.

54. Pour résumer le débat, le PRÉSIDENT indique que la Commission a donc le choix entre deux propositions : adopter la proposition de M. Razafindralambo ou celle de M. Calero Rodrigues, ou laisser le texte en l'état en faisant figurer une note dans le commentaire, comme le propose M. Rosenstock.

55. M. EIRIKSSON préférerait que la formule soit au singulier : « d'un agent de l'État » et « de cet agent ». En réponse à la remarque de M. Thiam, il précise qu'il ne faisait pas référence aux particuliers par opposition aux agents de l'État mais par opposition aux personnes morales.

56. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) propose qu'en anglais on répète *of officials or private individuals* après le mot *conduct*.

57. M. GÜNEY reproche à la proposition du Rapporteur spécial et à celle de M. Calero Rodrigues d'introduire une certaine ambiguïté dans le texte. Si l'on écrit « agissements criminels de ces agents ou de particuliers », l'action disciplinaire à laquelle il est fait ensuite allusion semble viser également les particuliers, ce qui n'a pas de sens. Dans ces conditions, il se demande si la meilleure solution ne serait pas d'adopter la ligne d'action proposée par M. Rosenstock et de revoir la formulation de cet alinéa lors de l'examen en deuxième lecture.

58. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que, à son avis, il n'y a aucune possibilité que la « faute grave » soit attribuée à des particuliers et donc que ceux-ci se trouvent visés par l'action disciplinaire.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Ibid.

59. M. CALERO RODRIGUES fait remarquer que le problème soulevé par M. Güney ne tient pas à l'amendement proposé. L'ambiguïté existe d'ores et déjà dans le texte actuel, mais cela n'est pas un vrai problème car personne ne penserait pouvoir appliquer une action disciplinaire à des particuliers. Au demeurant, il n'insiste pas pour que l'on ajoute la formule qu'il a proposée mais, si les membres de la Commission souhaitent rendre le texte plus explicite, sa proposition ou celle du Rapporteur spécial lui semblent également acceptables. Il voudrait par ailleurs souligner un petit problème de traduction à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 10. Les mots *gross infringement* ont été traduits en français par « atteinte flagrante »; ne vaudrait-il pas mieux parler d'« atteinte grave » ?

60. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission entend adopter l'article 10 avec les modifications aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 proposées par M. Calero Rodrigues.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 10 est adopté.*

ARTICLE 10 *bis* (Assurances et garanties de non-répétition)

*L'article 10 bis est adopté.*

**Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite\*)**  
[A/CN.4/446, sect. E, A/CN.4/447 et Add.1 à 3<sup>e</sup>, A/CN.4/451<sup>9</sup>, A/CN.4/L.489]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*\*)

61. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) regrette que des circonstances indépendantes de sa volonté l'aient empêché de suivre la totalité des débats, dont il pense néanmoins avoir pu se faire une idée suffisamment précise à partir des compte rendus analytiques que lui a transmis le secrétariat et d'observations écrites que lui ont fait parvenir certains de ses collègues.

62. Le Rapporteur spécial se félicite tout d'abord de la manière constructive dont tous les orateurs, sauf un, ont abordé la question. Certes, tous n'ont pas approuvé chacune de ses suggestions, mais il est incontestable que tous sont animés d'une détermination commune, laquelle est d'ailleurs partagée par le Rapporteur spécial qui ne défend aucune chapelle et pour qui seuls comptent les résultats concrets, des résultats dont l'ensemble de la Commission pourra s'enorgueillir.

63. S'agissant de la nature de l'instrument, le Rapporteur spécial a clairement perçu le message : s'il est inutile de prendre d'ores et déjà une décision définitive, une préférence se dessine nettement en faveur d'une convention-cadre. Certains ont voulu voir dans les commentaires en général favorables des gouvernements le présage d'une large ratification. Le Rapporteur spécial

continue de craindre, quant à lui, que les États qui ne possèdent pas sur leur territoire de cours d'eau internationaux importants ne se donnent finalement pas la peine de ratifier la convention, et que nombre de ceux dont le territoire est traversé par des cours d'eau internationaux importants ne préfèrent peut-être continuer de régler les questions au coup par coup. À cet égard, il faut se garder d'écarter à la légère le point de vue exprimé dans ses commentaires par le Gouvernement néerlandais, exemple classique d'un État riverain d'aval, selon lequel il incorporerait, de préférence, le projet d'articles dans une recommandation formulant des principes directeurs pour la conclusion d'accords contraignants sur tel ou tel cours d'eau.

64. Tout en invitant ses collègues à garder l'esprit ouvert sur cette question, le Rapporteur spécial dit qu'il ne tentera pas d'aller à contre-courant et qu'il abordera l'examen au Comité de rédaction sur la base des partis pris implicites du texte adopté en première lecture et de la préférence exprimée lors de la session en cours pour une convention-cadre.

65. Avant d'entrer dans des considérations plus spécifiques, le Rapporteur spécial tient à formuler quelques observations d'ordre général sur la notion de bonne foi qui intéresse tous les traités en général et notamment toute convention éventuelle qui pourrait naître des travaux de la Commission. Il serait dangereux et malavisé de laisser entendre que le principe de bonne foi s'applique plus à certains articles ou certaines clauses qu'à d'autres en raison des conséquences à contrario qui découleraient manifestement d'un tel principe.

66. Pour ce qui est des 10 articles présentés, et tout d'abord de l'article premier, le Rapporteur spécial a particulièrement apprécié la proposition judicieuse faite par M. Yankov (2312<sup>e</sup> séance) d'ajouter le mot « gestion » au paragraphe premier, avant le mot « conservation ».

67. Pour l'article 2, la question est essentiellement de savoir s'il convient de maintenir le membre de phrase « et aboutissant à un point d'arrivée commun ». Sous réserve de la question encore non résolue des eaux souterraines captives qui fera l'objet de rapports ultérieurs, le Rapporteur spécial a, là encore, bien perçu la volonté de conserver la notion d'aboutissement à un point d'arrivée commun, sans avoir néanmoins relevé aucun argument propre à emporter la conviction. Il se demande si les problèmes perçus ne sont pas atténués ou résolus par la condition posée au paragraphe 2 de l'article 3 du projet, à savoir que « lorsqu'un accord de cours d'eau est conclu entre deux ou plusieurs États du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquels il s'applique », ainsi que par la distinction soigneusement établie à l'article 4 entre accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau international tout entier et accord qui ne s'applique qu'à une partie du cours d'eau. Il note que le Code de conduite relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières<sup>10</sup> ne contient aucune condition relative à un point d'arrivée commun. Enfin, les experts du Comité sur le droit international des ressources en eau de l'ILA préconisent la suppression de ce membre de phrase en faisant observer que cette notion n'a jamais fait l'objet d'aucune recommandation des rapporteurs spéciaux précédents.

\* Reprise des débats de la 2314<sup>e</sup> séance,

<sup>8</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1993*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> E/ECE/1225-ECE/ENVWA/16 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.II.E.28).

Le Rapporteur spécial espère que les membres de la Commission favorables au maintien de la notion de point d'arrivée commun y réfléchiront à nouveau. Il s'abstiendra, quant à lui, de plaider davantage la cause de sa suppression sauf si, aux termes d'une nouvelle étude, il conclut que la Commission devrait s'intéresser aux eaux souterraines captives et que la suppression de la notion de point d'arrivée commun est le meilleur moyen d'y parvenir. Dans ce dernier cas, le Rapporteur spécial s'efforcera d'atténuer toute préoccupation qui pourrait subsister par un libellé excluant expressément la possibilité qu'un système artificiellement relié à un système de cours d'eau international soit considéré comme faisant partie dudit système.

68. S'agissant de l'article 3, le Rapporteur spécial constate que de nombreux orateurs ont appuyé le changement de rédaction, dans lequel il ne faut d'ailleurs pas voir plus qu'une modification de forme, consistant à remplacer le terme anglais ambigu *appreciable* (appréciable) par le mot *significant* (sensibile). La justification de l'emploi du mot *significant* dans le sujet relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités non interdites par le droit international vaut tout autant pour le sujet examiné. On devrait d'ailleurs pouvoir expliquer clairement dans le commentaire que la modification ne vise pas à élever le seuil du dommage, mais plutôt à éviter d'abaisser artificiellement ce seuil au fur et à mesure que les moyens scientifiques de mesure ou d'appréciation s'affineront.

69. Pour ce qui est de modifications éventuelles de l'article 3 visant à refléter le rapport entre le projet de convention-cadre et de précédents accords, le Rapporteur spécial pense qu'il se dégage une préférence générale pour le maintien du statu quo. M. Mahiou a affirmé à juste titre (2312<sup>e</sup> séance) que toutes ces questions pouvaient être réglées par le droit des traités. L'idée du Rapporteur spécial était simplement de répondre à certains commentaires de gouvernements, mais il s'en tiendra là.

70. Différents points de vue se sont exprimés au sein de la Commission sur la question des relations entre les articles 5 et 7. Certains membres seraient en fait enclins à aller au-delà de ce que propose le Rapporteur spécial en supprimant tout simplement l'article 7, d'autres se rangent à l'avis du Rapporteur spécial, tandis que d'autres encore sont en partie seulement d'accord avec le Rapporteur spécial, notamment quant à l'insertion de la notion de « diligence due » (*due diligence*). Enfin, certains membres de la Commission sont opposés à toute modification à cet égard du projet de 1991. Il appartiendra au Comité de rédaction de réduire les différences.

71. Le fait qu'il semble exister un plus grand intérêt pour le règlement des différends laisse peut-être entrevoir le moyen d'éviter l'imposition de contraintes artificielles à une utilisation optimale tout en offrant une protection contre des dommages sensibles.

72. Le Rapporteur spécial invite, en outre, les membres de la Commission à réfléchir attentivement au risque considérable, que favorisait le maintien du libellé existant des articles 5 à 7, qu'une importance excessive soit accordée aux premières utilisations, lesquelles sont bien souvent le fait d'États riverains d'aval plus développés.

73. Pour ce qui est des articles 8, 9 et 10, aucune question foncièrement nouvelle n'a été soulevée au cours du

débat, bien qu'ils aient suscité certains commentaires intéressants.

74. En conclusion, le Rapporteur spécial recommande que les articles visés dans son premier rapport soient renvoyés au Comité de rédaction; si celui-ci peut commencer à travailler sur le projet dès la session en cours, on peut espérer que la Commission sera en mesure de terminer l'examen du sujet à la session suivante.

75. Le PRÉSIDENT invite la Commission à prendre une décision sur la recommandation du Rapporteur spécial tendant à renvoyer les articles 1 à 10 du projet au Comité de rédaction.

76. M. SZEKELY remercie le Rapporteur spécial pour son excellent résumé du débat en séance plénière, en regrettant toutefois qu'il n'ait pas plus fidèlement fait état de la diversité des opinions exprimées quant à l'opportunité de modifier l'adjectif qualifiant le dommage, et qu'il ait un peu hâtivement conclu que le remplacement de *appreciable* par *significant* permettrait de progresser.

77. Il s'agit, en effet, d'une question qui, au cours de la session, a été traitée dans différents contextes et sur laquelle il est clair qu'un dilemme subsiste. En conséquence, si la Commission décide de renvoyer le projet d'articles au Comité de rédaction, il est exclu, compte tenu de la nature du débat qui s'est déroulé sur la qualification du dommage, que ce soit dans une version amendée dans laquelle *appreciable* serait remplacé par *significant*. M. Szekely est, pour sa part, favorable au renvoi du projet d'articles au Comité de rédaction, mais avec les deux variantes, c'est-à-dire *appreciable* et *significant*, placées éventuellement entre crochets, afin de bien refléter la réalité des choses et montrer ainsi que la question est en suspens et qu'elle n'a pas été tranchée définitivement.

78. Le PRÉSIDENT dit que, s'il a bien compris, les articles seront renvoyés au Comité de rédaction tels que libellés dans le projet et qu'il incombera au Comité d'apprécier, à la lumière du débat, si un changement doit être apporté. Il est donc inutile de mettre entre crochets *appreciable* ou *significant*.

79. M. SZEKELY n'a pas d'objection, dans ce cas, au renvoi du projet d'articles au Comité de rédaction. Mais il tient à ce qu'il soit pris acte de ce qu'une opinion divergente s'est exprimée quant à la façon dont cette question a été traitée en séance plénière.

80. Le PRÉSIDENT relève un point important qu'il appartiendra au Comité de rédaction d'examiner, concernant la traduction en espagnol du mot anglais *significant*. En effet, le terme espagnol *importante* ne traduit pas fidèlement l'anglais *significant*, et il faut envisager une modification de la version espagnole du texte.

81. M. SZEKELY confirme que, à son avis, *significant* doit être traduit par *significativo* et non par *importante*. Sans préjuger de la décision définitive que prendra le Comité de rédaction, il tient à souligner que, comme la Commission a pu le constater à la session en cours, il ne s'agit pas simplement d'un problème de traduction dans les différentes langues, mais d'une question de fond.

82. Le PRÉSIDENT prend acte de la déclaration du Rapporteur spécial selon laquelle le changement de terme ne viserait pas à rehausser le seuil du dommage; il juge cette précision importante.



83. M. YANKOV approuve, pour l'essentiel, la déclaration du Rapporteur spécial, avec trois réserves mineures. Il s'agit tout d'abord de l'opportunité d'insérer dans le texte la notion de précaution, soit dans la première, soit dans la deuxième partie.

84. Deuxièmement, se référant à l'introduction du premier rapport, M. Yankov souhaiterait qu'il soit fait mention des faits nouveaux qui se sont produits depuis l'adoption du projet d'articles en première lecture, en particulier du programme « Action 21 »<sup>11</sup> et de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>12</sup>, ainsi que de leurs implications. Une place pourrait leur être faite, peut-être dans les première et deuxième parties, mais surtout dans la troisième partie relative aux problèmes de gestion.

85. Enfin, pour ce qui est du remplacement du mot *appréciable* par *significant*, M. Yankov a déjà indiqué qu'il n'avait pas de position bien arrêtée sur ce point. Il tient simplement à inviter la Commission, avant toute décision définitive, à approfondir l'examen des conséquences possibles de son choix.

86. M. GÜNEY n'est pas opposé au renvoi du projet d'articles au Comité de rédaction si un accord général se dégage dans ce sens au sein de la Commission, sous réserve que la composition du Comité de rédaction soit revue à la lumière de la décision de principe prise à ce sujet au début de la session.

87. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission entend renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 1 à 10 visés dans le premier rapport.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 heures 10.*

<sup>11</sup> A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif], p. 7 et suiv.

<sup>12</sup> Ibid., p. 2 à 6.

## 2317<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 7 juillet 1993, à 11 h 10*

*Président : M. Julio BARBOZA*

*puis : M. Gudmundur EIRIKSSON*

*Présents : M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vereshchetin, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.*

## Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (A/CN.4/446, sect. E, A/CN.4/L.479)

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau élargi, à l'issue de sa réunion qui vient de s'achever, a pris note du rapport du Groupe de planification (A/CN.4/L.479) et a décidé de le transmettre à la Commission, qui doit déterminer si les vues et recommandations du Groupe de planification sont acceptables et doivent être soumises à l'Assemblée générale comme partie du rapport de la Commission.

2. M. EIRIKSSON (Président du Groupe de planification) dit que le rapport contient trois groupes de recommandations. Tout d'abord, en ce qui concerne la planification des activités pour le reste du quinquennat, le Groupe a recommandé au paragraphe 7 de son rapport que la Commission s'efforce d'achever, d'ici à 1994, le projet de statut pour une cour criminelle internationale et la deuxième lecture du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et, d'ici à 1996, la deuxième lecture des projets d'articles relatifs au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la première lecture des projets d'articles sur la responsabilité des États. Il a aussi recommandé que la Commission tâche de faire des progrès substantiels sur le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Le paragraphe 10 renvoie à un calendrier provisoire des travaux pour les sessions de 1994, 1995 et 1996 qui est joint en annexe au rapport.

3. Le deuxième groupe de recommandations concerne le programme de travail à long terme. Au paragraphe 13 du rapport, le Groupe de planification a noté que le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme avait recommandé l'inscription à l'ordre du jour de la Commission de deux nouveaux sujets intitulés : « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités » et « Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales ». Au paragraphe 26 du rapport, le Groupe de planification a recommandé que les deux sujets en question soient inscrits à l'ordre du jour de la Commission. Au paragraphe 27, il a soulevé la question de l'opportunité de demander au Rapporteur spécial sur le sujet du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de faire une étude pour déterminer s'il serait faisable d'intégrer à ce sujet la question des « eaux souterraines captives » et, au paragraphe 28, il a recommandé d'adresser cette demande au Rapporteur spécial.

4. Le troisième groupe de recommandations porte sur la contribution de la Commission du droit international à la Décennie des Nations Unies pour le droit international<sup>1</sup> et le Groupe de planification a recommandé à la Commission d'approuver à cet égard les dispositions proposées par le Groupe de travail qui sont résumées au paragraphe 31.

<sup>1</sup> Proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/23.